

prises en considération, par tous les organismes des Nations Unies, dans leurs activités relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales:

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme :

a) De procéder à titre prioritaire, lors de sa trente-quatrième session, à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière des concepts établis dans la présente résolution;

b) De s'acquitter également du mandat établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992 (LX) du 12 mai 1976 et par la Commission dans sa décision 4 (XXXIII) du 21 février 1977⁷³ à la lumière de la présente résolution;

c) De présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport contenant ses conclusions et recommandations sur le travail accompli en accord avec les alinéas *a* et *b* ci-dessus et de présenter un rapport intérimaire à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session par l'intermédiaire du Conseil;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les institutions spécialisées concernés;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/131. Question des personnes âgées et des vieillards

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3137 (XXVIII) du 14 décembre 1973 sur la question des personnes âgées et des vieillards,

Prenant note de la résolution 2077 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, sur les personnes âgées, ainsi que des vues exprimées au cours du débat qui a eu lieu sur la question à la vingt-cinquième session de la Commission du développement social⁷⁴,

Soulignant que, dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁷⁵, l'Assemblée générale a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être des personnes âgées,

Notant également que, dans le Plan d'action mondial sur la population, il a été instamment demandé à tous les gouvernements de tenir pleinement compte, en formulant leurs politiques et programmes de développe-

ment, des incidences qu'ont les changements dans le nombre et dans la proportion de personnes âgées, en particulier lorsque ces changements sont rapides⁷⁶,

Considérant que la population, dans le monde entier, peut maintenant espérer vivre plus longtemps et qu'un plus grand nombre de personnes atteignent l'âge de la vieillesse, ce qui modifie la structure démographique dans de nombreux pays,

Reconnaissant l'intérêt croissant que présente pour les sociétés en développement aussi bien que pour les sociétés développées une plus large participation des personnes âgées aux activités de la nation,

Notant la nécessité d'intégrer les personnes âgées dans le régime général de protection sociale et de sécurité sociale, lorsque de tels régimes existent, et de pourvoir à leurs besoins spéciaux en matière de sécurité, de services et de soins,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de mettre au point des politiques et des programmes pour l'élément âgé de la société, en tant que part importante de plans d'ensemble pour le développement économique et social,

Insistant sur l'importance du rôle que les organismes des Nations Unies devraient jouer pour ce qui est de fournir une assistance aux pays dans l'exécution de leurs plans de développement économique et social, y compris ceux concernant les personnes âgées et les vieillards,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards⁷⁷,

1. *Recommande* aux gouvernements intéressés, lorsqu'ils élaborent leurs politiques et programmes nationaux, de tenir compte des recommandations formulées dans sa résolution 3137 (XXVIII) et d'envisager de mettre au point, selon les besoins et conformément à leurs priorités nationales, des politiques et des programmes pour la protection sociale, y compris le logement et les services sociaux, la santé, le bien-être humanitaire et la sécurité économique, des personnes âgées, ainsi que des mesures visant à assurer au maximum leur indépendance économique et leur intégration sociale dans la société, en particulier pour ce qui est des personnes âgées vivant dans des taudis et des zones de peuplement non réglementées;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et de développer, dans les limites des ressources existantes, les activités entreprises dans ce domaine, en coopération avec les institutions intéressées, et notamment :

a) D'envisager des mesures visant à renforcer les activités des commissions régionales en vue d'aider à planifier, à créer et à améliorer les services sociaux et les services de santé pour les personnes âgées;

b) D'assister les gouvernements, sur leur demande et conformément à leurs priorités nationales, en ce qui concerne la planification, la création et l'expansion de programmes pour l'élément âgé de la population dans le cadre de programmes de développement global;

c) D'organiser des séminaires et des ateliers et d'entreprendre des études sur des questions spéciales

⁷³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI, sect. B.

⁷⁴ *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/5915).

⁷⁵ Résolution 2542 (XXIV).

⁷⁶ Rapport de la Conférence mondiale de la population, 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), par. 63.

⁷⁷ A/32/130.

dans ce domaine, en particulier sur celles qui se posent aux pays en développement concernés par ce problème:

d) De faire des recherches sur les possibilités de préserver et de promouvoir l'unité de la famille en vue d'aider, le cas échéant, les familles à prendre soin des personnes âgées et des vieillards;

e) De rassembler, de traiter et de diffuser des renseignements sur le vieillissement, par l'intermédiaire du système de diffusion de renseignements;

3. *Prie* les institutions spécialisées compétentes et concernées de continuer à suivre les réunions régionales et internationales ayant trait aux principaux problèmes intéressant les personnes âgées et suggère que ces organisations échangent régulièrement des renseignements au sujet de leurs plans et activités dans ce domaine, en particulier à l'échelon régional;

4. *Prie* les organes, organismes et programmes concernés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer, dans le cadre des organismes des Nations Unies, à des activités bien coordonnées en vue d'aider tous les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays en développement, à élaborer et à appliquer des politiques et des programmes pour le bien-être, y compris le logement et les services sociaux, la santé et la protection, des personnes âgées, visant à assurer au maximum leur indépendance économique et à leur conserver un rôle approprié dans la société;

5. *Invite* le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, agissant conformément à son mandat et aux recommandations formulées dans le Plan d'action mondial sur la population et sous la direction de son Conseil d'administration, à fournir une aide financière aux pays en développement sur leur demande, en vue d'améliorer la situation des personnes âgées;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social en 1979, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, un rapport intérimaire sur les mesures prises comme suite à la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Personnes âgées et vieillards".

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/132. Année internationale et assemblée mondiale du troisième âge

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁷⁸, dans laquelle l'accent est mis sur la dignité et la valeur de l'être humain et sur les droits des personnes âgées,

Réaffirmant sa résolution 3137 (XXVIII) du 14 décembre 1973, intitulée "Question des personnes

âgées et des vieillards", qui contient une recommandation aux gouvernements sur la nécessité d'élaborer des politiques et des programmes bien conçus à l'intention des personnes âgées,

Prenant note de la résolution 2077 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, par laquelle le Conseil a approuvé le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards⁷⁹,

Reconnaissant que les préoccupations des personnes âgées qui font partie de la population nationale doivent être prises en considération lorsque l'on envisage le développement économique et social,

Convaincue de la nécessité d'échanger des vues et de passer en revue sur le plan international les diverses politiques concernant les personnes âgées,

1. *Invite* tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général, au plus tard le 1^{er} juillet 1978, leurs vues quant à l'opportunité de proclamer une année internationale du troisième âge, afin d'attirer l'attention mondiale sur les graves problèmes auxquels est confrontée une part toujours plus importante de la population du monde;

2. *Invite en outre* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 1^{er} juillet 1978, leurs vues quant à l'opportunité de convoquer une conférence mondiale du troisième âge, afin de permettre aux dirigeants nationaux et aux spécialistes de chaque gouvernement d'échanger des données d'expérience, d'envisager des solutions et de concevoir des programmes visant à faciliter la solution des problèmes propres aux personnes âgées;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les observations des Etats Membres relatives à la proclamation d'une année internationale du troisième âge, ainsi qu'à la convocation d'une conférence mondiale sur ce thème, et d'y inclure des propositions appropriées quant à la façon dont l'une ou l'autre de ces éventualités ou les deux pourraient se concrétiser;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Problèmes des personnes âgées et des vieillards", à propos de laquelle seraient examinés le rapport du Secrétaire général et les observations pertinentes des Etats Membres.

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/133. Année internationale des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/123 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées et décidé de consacrer cette année à la réalisation d'un ensemble d'objectifs consistant notamment à :

a) Aider les personnes handicapées à s'adapter physiquement et psychologiquement à la société,

b) Encourager toutes les initiatives prises aux niveaux national et international en vue d'apporter aux

⁷⁸ Résolution 2542 (XXIV).

⁷⁹ E/CN.5/531.